



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 07/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

WH

13 rue de tichemont
57255 Sainte-Marie-Aux-Chênes

Références : SAINTE-MARIE-AUX-CHENES_WH_2025-10-03_RAPVI-MED_TA_02030
Code AIOT : 0006210056

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2025 dans l'établissement WH implanté 13 rue Tichemont 57255 Sainte-Marie-aux-Chênes. L'inspection a été annoncée le 01/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre d'une suspicion d'activité illégale de stockage de déchets inertes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WH
- 13 rue Tichemont 57255 Sainte-Marie-aux-Chênes

- Code AIOT : 0006210056
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société WH est une entreprise de travaux publics et du bâtiment. Elle exploite :

- une station de transit de déchets non dangereux inertes qui a fait l'objet du récépissé de déclaration n°20150346 du 12 octobre 2015 ;
- une installation de concassage de déchets non dangereux inertes qui a fait l'objet d'une preuve de dépôt le 11 juillet 2016.

Elle a par le passé exploité une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) d'une capacité de 66000 t (28000 t/an au maximum), autorisée pour une durée de 8 ans par l'arrêté préfectoral DDE/SAD n° 2009-044 du 9 novembre 2009. Cette activité est achevée et le site a été remblayé : l'exploitant a notifié au préfet l'arrêt de ces activités par courrier du 6 juillet 2016.

La société WH a déposé un dossier de demande d'enregistrement d'une ISDI au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE, en extension de l'ancienne activité ISDI susmentionnée, par courrier du 26 juin 2015 reçu en préfecture le 03 juillet 2015. Cette demande a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de refus du 14 décembre 2016 compte tenu de l'incompatibilité du projet avec le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Marie-aux-Chênes.

Les dispositions applicables à l'installation sont notamment celles de :

- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels " ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 06/07/2025, article Annexe 4 article R511-9	Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) constate que la société WH :

- exerce illégalement une activité classée dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour la rubrique 2760.3, sous le régime de l'enregistrement ;
- ne respecte pas les zones de stockage des déchets non dangereux inertes définies dans son dossier de déclaration du 21 août 2015 relatif à l'exploitation d'une station de transit de déchets inertes ;
- ne respecte pas la puissance de l'activité de concassage télédéclarée le 11 juillet 2016 (160 kW).

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (rubrique 2760.3) en mettant en œuvre la procédure réglementaire adaptée, soit le dépôt d'une demande d'enregistrement.

L'inspection demande par ailleurs à l'exploitant de :

- déplacer les stockages de déchets non dangereux inertes au droit des zones définies dans sa déclaration du 21 août 2015 relative à l'exploitation d'une station de transit de déchets non dangereux inertes ou de réaliser une télédéclaration relative à cette extension des zones de stockage,
- réaliser une télédéclaration relative à l'augmentation de la puissance d'un des concasseurs mobiles pouvant être mobilisés sur le site (188 kW),

et de justifier à l'inspection de la réalisation de ces actions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2025, article Annexe 4 article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques 2515 et 2517
Prescription contrôlée : <u>Rubriques ICPE actuelles :</u> - 2515-1(b) Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant de 160 kW - 2517-2 Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² <u>Rubrique ICPE susceptibles de s'appliquer</u> - 2760-3 - Installation de stockage de déchets inertes.
Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté :

- l'absence de concasseurs mobiles : d'après l'exploitant, un seul concasseur est mobilisé ponctuellement sur site et aucun autre équipement dont la puissance est susceptible d'être prise en compte dans le classement ICPE de la rubrique 2515 n'est utilisé sur le site. D'après les notices techniques des deux concasseurs mobiles pouvant être présents sur site de manière individuelle, leurs puissances respectives sont de 159 kW et 188 kW ;
- la présence d'une station de transit de déchets non dangereux inertes : d'après l'exploitant, les surfaces de stockage restent en deçà du seuil de l'enregistrement. D'après la vue aérienne datée du 06 mars 2025 (GoogleEarth) et les constats de l'inspection sur site, la surface des stockages est estimée à environ 7 000 m², ce qui positionne l'activité sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2517. Néanmoins les zones de stockages des déchets inertes ne respectent pas les parcelles autorisées dans la demande de déclaration initiale du 21 août 2015 (présence de stockages non autorisés au nord-est de la parcelle n°226 section 34 du cadastre de Sainte-Marie-aux-Chênes) ;
- la présence d'un stockage de déchets inertes sur plusieurs mètres de hauteur par rapport au sol, compactés en plates-formes, qui accueille sur sa surface une partie de la station de transit susmentionnée au droit de la parcelle non autorisée (cf alinéa précédent), ce qui constitue de fait une activité de stockage de déchets inertes qui relève du classement sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2760.3. L'exploitant a par ailleurs confirmé à l'inspection que ce stockage de déchets inertes, indiqué sur le panneau d'affichage à l'entrée du site, a vocation à être pérenne et exercer cette activité sans disposer de l'arrêté préfectoral d'enregistrement requis pour cette activité. L'inspection note que cette activité correspond, par sa nature et son emprise (nord-est de la parcelle n°226 section 34 du cadastre de Sainte-Marie-aux-Chênes), à celle qui avait l'objet d'un refus en 2016 (cf contexte exposé supra). L'exploitant indique que le motif de refus a depuis été levé par une modification du PLU : celui-ci autorise maintenant les décharges en zone Ux lorsqu'elles ont vocation à stocker les déchets inertes.

Compte tenu de ces constats et vu:

- le récépissé de déclaration N°20150346 du 12 octobre 2015 au titre de la rubrique 2517,
- le récépissé de déclaration N° A-6PY13UNDQQ du 11 juillet 2016 au titre de la rubrique 2515 (160 kW),

l'inspection conclut que :

- la situation au titre des rubriques 2515 (puissance d'un broyeur supérieure à la puissance déclarée) et 2517 (non-respect des zones de stockage déclarées) n'est pas conforme aux éléments des dossiers de déclaration ICPE ;
- l'exploitant exerce illégalement une activité ICPE au titre de la rubrique 2760.3. L'exploitant a fait part de son intention de déposer une demande d'enregistrement afin de régulariser sa situation administrative.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu:

- de la volonté de l'exploitant de conserver son activité,
- de la compatibilité de cette activité avec le PLU de Sainte-Marie-aux-Chênes dans sa dernière version approuvée le 23 janvier 2020,

l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative en déposant une demande d'enregistrement pour la rubrique 2760.3.

Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant :

- de déplacer les stockages de déchets non dangereux inertes au droit des zones de stockage définies dans son dossier de déclaration du 21 août 2015 ou de réaliser une télédéclaration relative à cette extension des surfaces de stockage ;
- de procéder à une télédéclaration relative à l'augmentation de la puissance d'un des concasseurs mobiles pouvant être mobilisé sur site (188 kW au lieu des 160 kW télédéclarés).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 4 mois